

# **réserve comptable dite «conjoncturelle»**

## **PRD-132**



# réserve comptable

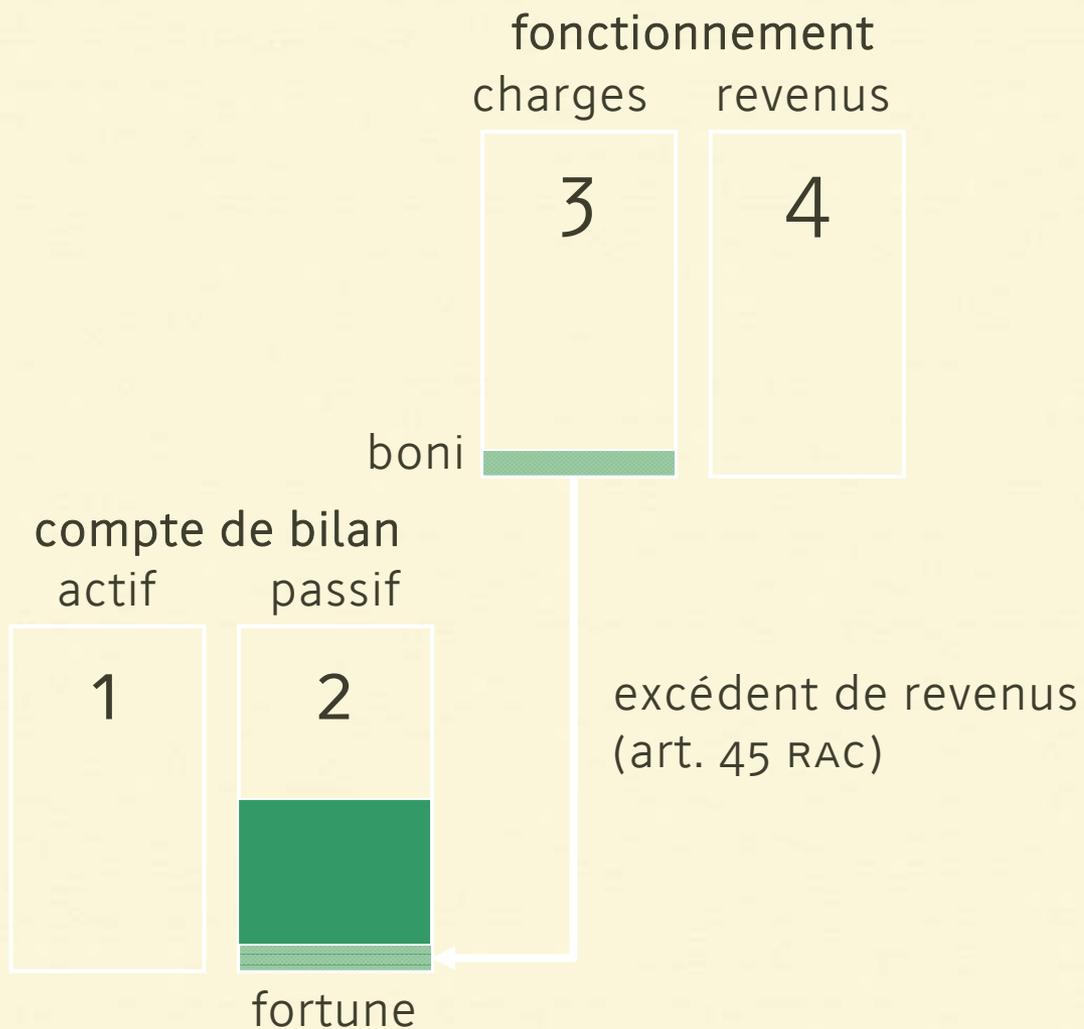
*art. 50 lettre e RAC*

*le compte de fonctionnement comprend (...) le solde du compte de fonctionnement qui modifie exclusivement la fortune nette ou le découvert*

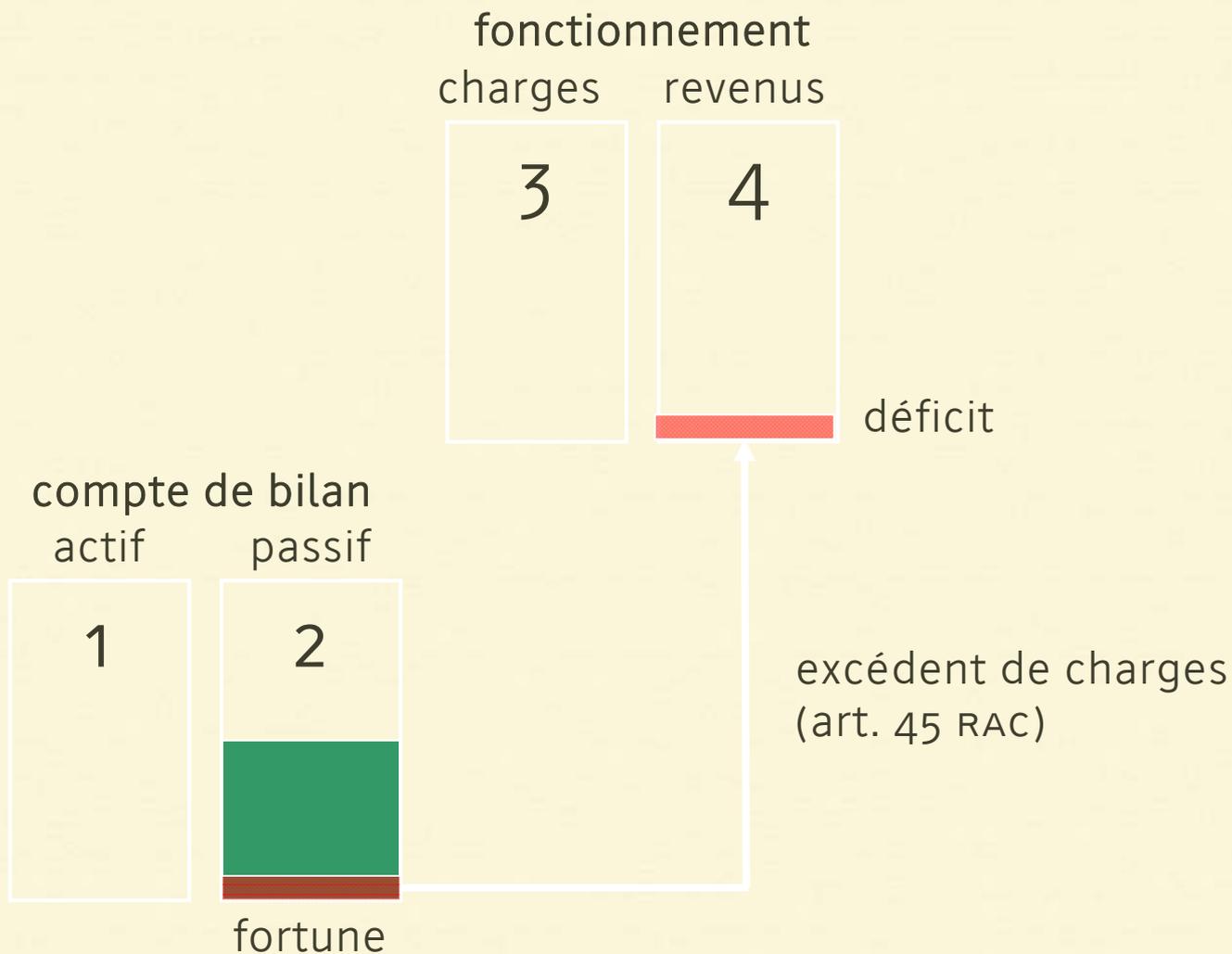
- la réserve comptable est une sous-catégorie de la fortune nette.
- si un boni est affecté au sein de la fortune nette à la réserve comptable, aucun paramètre des comptes n'est modifié.
- en cas d'affectation du déficit au sein de la fortune nette à la réserve comptable, aucun paramètre des comptes n'est modifié.



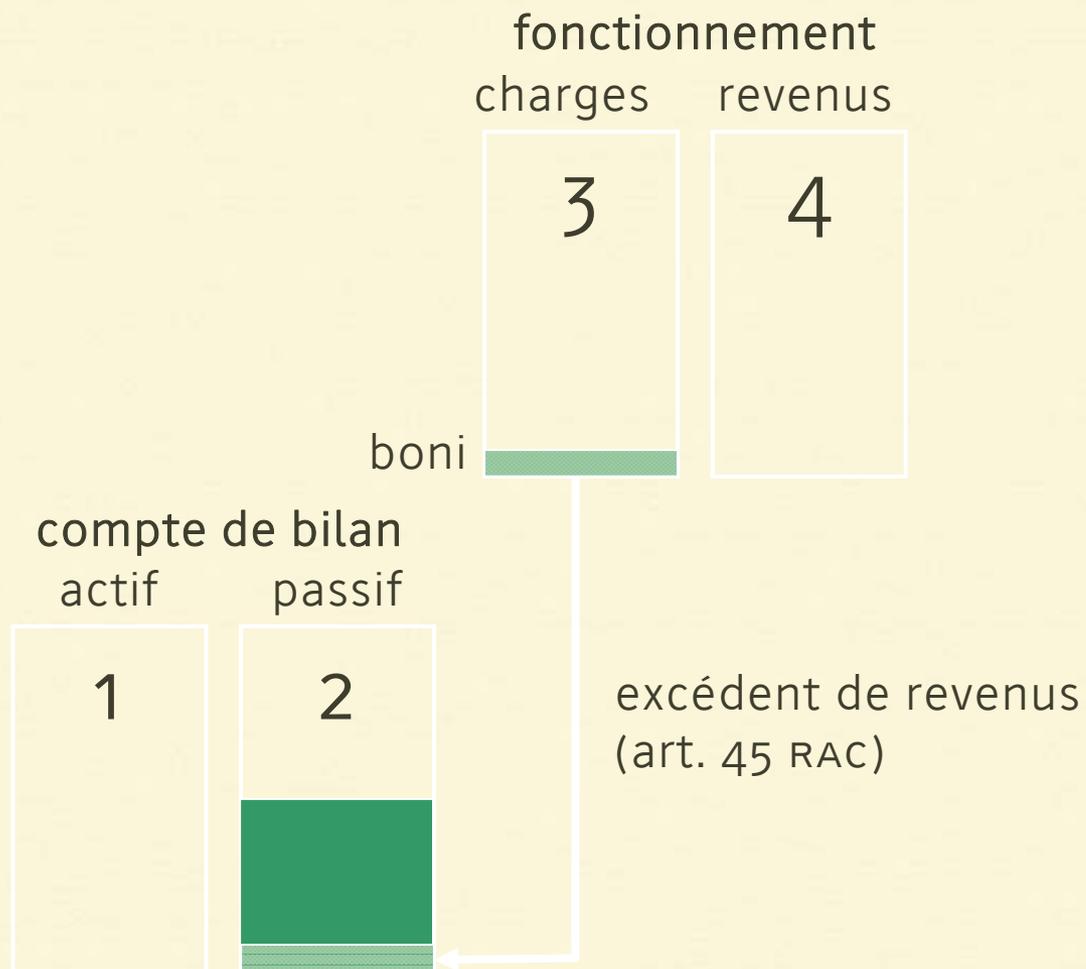
# comptabilisation boni/déficit



# comptabilisation boni/déficit



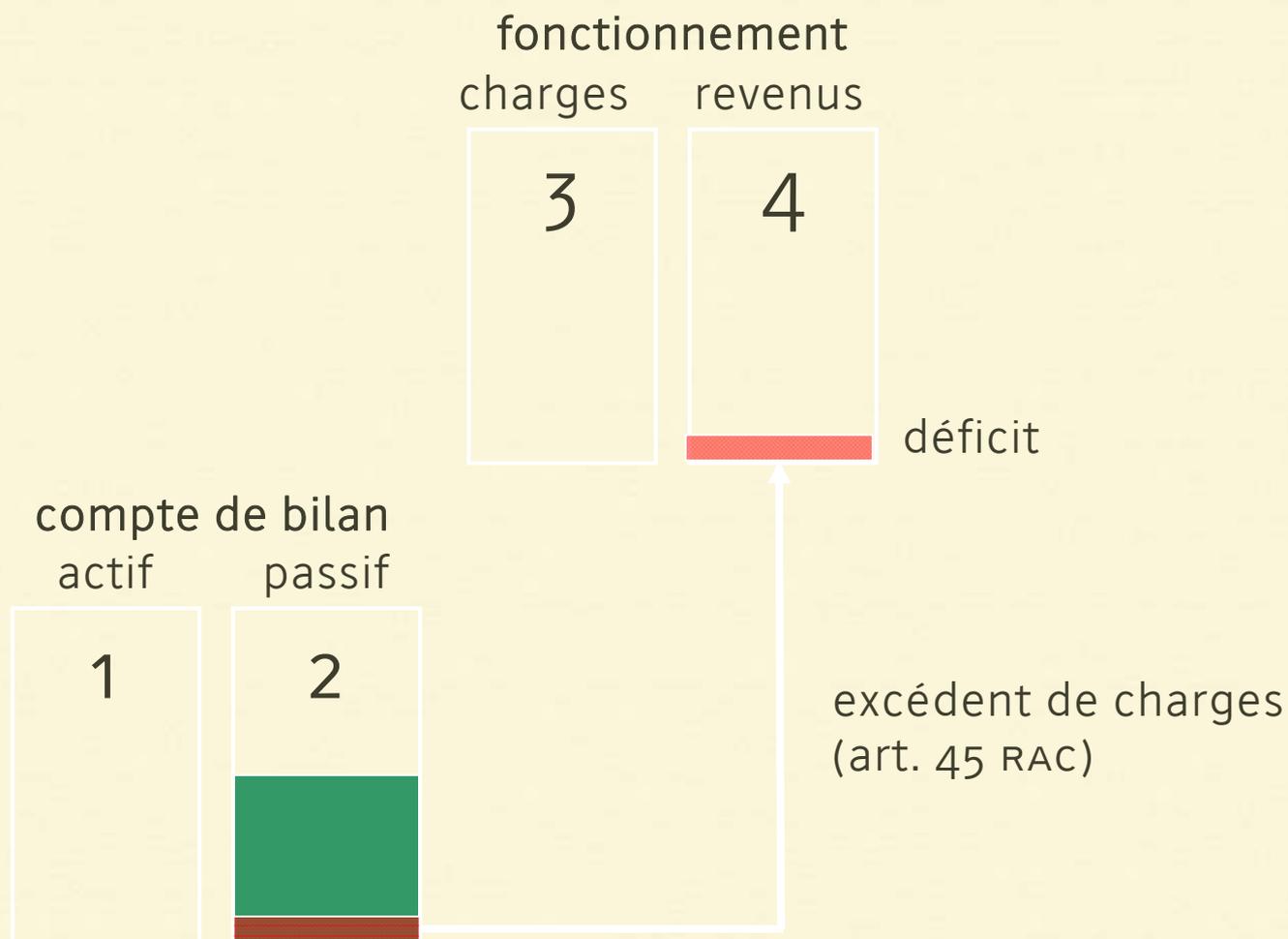
# avec réserve comptable



sous-catégorie de la fortune :  
réserve conjoncturelle



# avec réserve comptable



sous-catégorie de la fortune :  
réserve conjoncturelle

# équilibre budgétaire

*art. 98 alinéa 1 LAC*

*le budget de fonctionnement de la commune doit être équilibré.*

- une dissolution de la réserve comptable ne modifie pas le résultat de fonctionnement.
- une dotation à la réserve comptable ne modifie pas le résultat de fonctionnement.
- au niveau du résultat de fonctionnement, la réserve comptable ne déploie aucun effet.



# équilibre budgétaire

*art. 98 alinéa 2 LAC*

*toutefois, la commune peut présenter un budget de fonctionnement comportant un excédent de charges à concurrence maximale de ses amortissements, pour autant que cet excédent soit couvert par sa fortune nette.*

- il est, à ce jour, possible de présenter un budget déficitaire pour autant que cet excédent soit couvert par la fortune nette.
- une réserve comptable existe de fait déjà, il s'agit de la fortune nette.
- expliciter une réserve comptable au sein de la fortune nette ne changera strictement rien, sauf à introduire de nouveaux éléments à soumettre au vote du conseil municipal.



vos questions

